

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Lyon, le 08/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

RACCORDS ET PLASTIQUES NICOLL (ex SAS)

ZA Les Prairies
1 route de la Verpillière
38290 Frontonas

Références : PRICAE-P4S-25-60
Code AIOT : 0006108778

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2025 dans l'établissement RACCORDS ET PLASTIQUES NICOLL (ex SAS) implanté ZA Les Prairies 1 route de la Verpillière 38290 Frontonas. L'inspection a été annoncée le 03/03/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes a organisé au cours du mois de mars 2025 une vaste opération de contrôle sur de nombreux établissements ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement) sur le thème du risque incendie. Cette opération était réalisée suite à la refonte des textes réglementaires liés aux bâtiments de stockages de matières combustibles.

L'objet de la présente inspection était de contrôler uniquement les prescriptions relatives à cette activité de stockage de combustibles.

Le contrôle des prescriptions relatives aux autres rubriques déclarées n'a pas été réalisé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RACCORDS ET PLASTIQUES NICOLL (ex SAS)
- ZA Les Prairies 1 route de la Verpillière 38290 Frontonas
- Code AIOT : 0006108778
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société NICOLL exploite sur la commune de Frontonas une activité de transformation de polymères.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
3	consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1	Sans objet
4	Rétentions	Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 19 mars 2025 a permis de confirmer le maintien du classement du site NICOLL de Frontonas en multi-rubriques (2662 et 2663) au regard des matières combustibles stockées sur site. Aucun reclassement en rubrique 1510 n'est nécessaire.

Concernant le non-respect de certaines prescriptions 2662 et 2663, l'exploitant devra remettre à jour son état des stocks de produits dangereux et devra afficher ses nouvelles consignes de sécurité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée :

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2662 (Stockage de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], le volume étant supérieur ou égal à 100 mètres cubes, mais inférieur à 1.000 mètres cubes) sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 1 : Les installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2663 (Stockage de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères [matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques], à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 200 mètres cubes, mais inférieur à 2 000 mètres cubes, dans les autres cas et les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 mètres cubes, mais inférieur à 10 000 mètres cubes), sont soumises aux dispositions de l'annexe I.

Constats :

La société Nicoll a déclaré en 2008 exploiter un site de transformation de polymères sur la commune de Frontonas au titre des rubriques:

- 2661: transformation de polymères pour une quantité de matière susceptible d'être traitée supérieure à 1tonne/jour mais inférieure à 10 tonnes /jour
- 2920: installation de réfrigération ou compression avec une puissance absorbée supérieure à 50kW mais inférieure à 500 kW
- 2662: stockage de polymères pour un volume supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3
- 2663: stockage de produits dont au moins 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères, pour un volume supérieur à 100 m3 mais inférieur à 1000 m3.

Le préfet a pris acte de cette déclaration par récépissé N°2008/0496 du 27 juin 2008.

Cette situation administrative a été confirmée à l'occasion de l'inspection du 19 mars 2025. Le volume total du bâtiment dédié au stockage est d'environ 75 000 m3.

- 2661: avec une quantité de matière transformée de 3.7 tonnes/j
- 2920: rubrique supprimée - la rubrique correspondante est aujourd'hui la rubrique 1185: gaz à effet de serre fluorés. La quantité déclarée de fluide susceptible d'être présent dans les installation étant de 279 kg pour un seuil de déclaration à 300kg, le site est non classé pour cette rubrique.

- 2662: le volume de matière première stocké est de 165 m3 (soit environ 150 tonnes)

-2663: le volume de produits finis ou semi-finis est de 778 m3 (soit environ 704 tonnes)

L'inspection note également la présence de palettes en bois pour un volume de 251 m3 (environ 138 tonnes) donc sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1532.

L'inspection note enfin la présence de cartons pour un volume de 490 m3 (environ 147 tonnes) donc sous le seuil de la déclaration au titre de la rubrique 1530.

La présence de plusieurs rubriques couvrant le stockage de matières combustibles dans le même bâtiment soulève la question d'un classement en rubrique 1510 (stockage de matières combustibles) comme le prévoient les textes (principe du "1510 l'emporte"). Il convient pour cela de contrôler le tonnage total de combustibles. Il est ici supérieur à 500 tonnes. En enlevant la rubrique avec le tonnage de matière le plus important, à savoir la rubrique 2663, le tonnage restant du cumul des autres rubriques est de 435 tonnes. Ce cumul étant inférieur à 500 tonnes,

l'inspection en conclut qu'un classement en rubrique 1510 n'est pas exigible. Le classement multi-rubriques est conservé. L'inspection note que, le jour de la visite, le bâtiment était exploité au maximum de sa capacité de stockage.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 3.5

Thème(s) : Risques accidentels, gestion des risques

Prescription contrôlée :

2662 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

2663 à D (AM 14/01/2000) : article 3.5 :L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats :

L'exploitant dispose d'un état des stocks précis des polymères et produits présents sur site. En revanche, concernant l'état des stocks de produits dangereux, l'inventaire est à mettre à jour. Il s'agit principalement de produits de maintenance. L'exploitant a pu présenter en inspection un fichier de suivi des fiches de données sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant mettra à jour son inventaire de produits dangereux sous 1 mois. Un plan général de stockage sera annexé à l'inventaire.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 4.7

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 :Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être

établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie et atmosphères explosives",- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7,- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 4.7 : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation visées au point 4.3 "incendie",- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 4.3,- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les nouvelles consignes de sécurité rédigées.
L'affichage n'était pas finalisé à la date de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant affichera les nouvelles consignes de sécurité sur site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2000, article 2.9

Thème(s) : Risques accidentels, Gestion des risques

Prescription contrôlée :

2662 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

2663 à D (AM du 14/01/2000) : article 2.9 : Des mesures sont prises afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts ou des cours d'eau, en cas d'écoulement de matières dangereuses du fait de leur entraînement par des eaux d'extinction d'incendie.

Constats :

Le bâtiment de stockage et de production est conçu en cuvette.
De plus un bassin de rétention est présent sur site. La vanne qui permet d'orienter les effluents vers ce bassin est testée tous les 3 mois.

Type de suites proposées : Sans suite